



*Section Disciplinaire du Conseil d'Administration
de l'Université de Nantes*

statuant en formation de jugement compétente à l'égard des usagers

Affaire



Jugement du Mardi 13 octobre 2015

Etaient présents :

Monsieur Jérôme BELLETTRE, Professeur des Universités,
Président de la Section Disciplinaire ;
Monsieur Arnaud GUEVEL, Professeur des Universités, Rapporteur ;
Madame Valérie TRICHET, Maître de conférences ;
Monsieur Mathieu TOUCHARD, Représentant étudiant ;
Madame Lina YAHIA-OUAHMED, Représentante étudiant ;
Madame Marion BAHUREL, Représentante étudiant ;
Monsieur Baptiste BRIOLET, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

-
- VU le Code de l'Education, et notamment ses articles L. 712-4, L. 811-5, L. 811-6 et R. 712-9 à R.712-46 ;
- VU le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié, relatif à la procédure disciplinaire dans les Etablissements Publics d'Enseignement Supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- VU la lettre de saisine du Président de l'Université de Nantes en date du 7 juillet 2015 par laquelle il renvoie devant la Section Disciplinaire du Conseil d'Administration de l'Université de Nantes, Monsieur ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressé et de son conseil dix jours francs avant la date fixée pour la séance de jugement, convocation par lettre recommandée avec avis de réception ayant été adressée ;

VU les pièces du dossier ;

La partie ayant été appelée,

Monsieur , étant présent, accompagné de Monsieur C
G , son père.

Le rapport de Monsieur Arnaud GUEVEL entendu,

Monsieur ayant été entendu, invité à prendre la parole en dernier, puis invité à se retirer,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Considérant que, Monsieur [REDACTED], né le [REDACTED] à [REDACTED], étudiant en première année de Licence STAPS à l'UFR de STAPS, est déféré devant la Section Disciplinaire de l'Université de Nantes pour fraude à l'examen par plagiat ;

Considérant qu'il est reproché à l'intéressé d'avoir reproduit dans son travail collectif de « Méthodologie du Travail Universitaire », au mot près ou très légèrement reformulés, des extraits de trois articles publiés sur Internet ;

Considérant que Monsieur [REDACTED] explique que son groupe du travail a vu ses effectifs se réduire de moitié, alourdissant ainsi la charge de travail pour les membres restants ;

Considérant que Monsieur [REDACTED] défend qu'après avoir rendu une première version de la bibliographie, il a oublié d'y intégrer dans sa version finale les dernières sources ayant permis d'achever son travail ;

Considérant que Monsieur [REDACTED] reconnaît que dans la précipitation de la rédaction d'une partie du travail qui lui a été réattribuée après la baisse d'effectifs, il n'a pas reformulé ses sources, issues d'Internet ;

Considérant qu'il est néanmoins établi que Monsieur [REDACTED] s'est rendu coupable de fraude à l'examen par plagiat ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

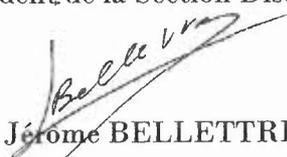
DECIDE :

- Article 1 -** Il y a lieu de prononcer l'exclusion de Monsieur [REDACTED] pour une durée de six mois, assortie du sursis, de l'Université de Nantes. Cette décision entraîne de plein droit l'annulation de la note correspondant au travail collectif de « Méthodologie du Travail Universitaire ».
- Article 2 -** La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressé.
- Article 3 -** La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de l'Université de Nantes.
- Article 4 -** La présente décision sera notifiée à Monsieur [REDACTED], à Monsieur le Président de l'Université de Nantes, à Monsieur le Directeur de l'UFR de STAPS et à Monsieur le Recteur d'académie de Nantes, Chancelier des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 13 octobre 2015.

Le Président de la Section Disciplinaire,

Le Secrétaire de la Section Disciplinaire,


Jérôme BELLETTRE


Baptiste BRIOLET



*Section Disciplinaire du Conseil d'Administration
de l'Université de Nantes*

statuant en formation de jugement compétente à l'égard des usagers

Affaire



Jugement du Mardi 13 octobre 2015

Etaient présents :

Monsieur Jérôme BELLETTRE, Professeur des Universités,
Président de la Section Disciplinaire ;
Monsieur Arnaud GUEVEL, Professeur des Universités, Rapporteur ;
Madame Valérie TRICHET, Maître de conférences ;
Monsieur Mathieu TOUCHARD, Représentant étudiant ;
Madame Lina YAHIA-OUAHMED, Représentante étudiant ;
Madame Marion BAHUREL, Représentante étudiant ;
Monsieur Baptiste BRIOLET, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

-
- VU le Code de l'Education, et notamment ses articles L. 712-4, L. 811-5, L. 811-6 et R. 712-9 à R.712-46 ;
- VU le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié, relatif à la procédure disciplinaire dans les Etablissements Publics d'Enseignement Supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- VU la lettre de saisine du Président de l'Université de Nantes en date du 7 juillet 2015 par laquelle il renvoie devant la Section Disciplinaire du Conseil d'Administration de l'Université de Nantes, Monsieur _____ ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressé et de son conseil dix jours francs avant la date fixée pour la séance de jugement, convocation par lettre recommandée avec avis de réception ayant été adressée ;

VU les pièces du dossier ;

La partie ayant été appelée,

Monsieur _____ étant présent.

Le rapport de Monsieur Arnaud GUEVEL entendu,

Monsieur _____ ayant été entendu, invité à prendre la parole en dernier, puis invité à se retirer,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Considérant que, Monsieur _____, né le _____ à _____, étudiant en première année de Licence STAPS à l'UFR de STAPS, est déféré devant la Section Disciplinaire de l'Université de Nantes pour fraude à l'examen par plagiat ;

Considérant qu'il est reproché à l'intéressé d'avoir reproduit dans son travail collectif de « Méthodologie du Travail Universitaire », au mot près ou très légèrement reformulés, des extraits de trois articles publiés sur Internet ;

Considérant que Monsieur _____ explique que le nombre de membres composant son groupe de travail s'est réduit de 4 à 2 ; qu'après une nouvelle répartition des tâches, il précise s'être occupé de l'introduction, de la conclusion et avoir peaufiné le développement ;

Considérant que Monsieur J _____ C _____ défend que Monsieur R _____ G _____ ne lui a pas communiqué le complément des sources à inclure dans la bibliographie, même après l'avoir relancé ; que, concernant la partie plagiée de la conclusion, Monsieur J _____ C _____ explique l'avoir extraite du développement transmis par Monsieur R _____ G _____, sans savoir qu'elle avait été plagiée ;

Considérant que Monsieur _____ ne reconnaît pas les faits qui lui sont reprochés mais dit assumer les résultats du travail collectif ;

Considérant qu'il est néanmoins établi que Monsieur _____, auteur du travail collectif entaché de plagiat, s'est rendu coupable de fraude à l'examen ;

PAR CES MOTIFS,

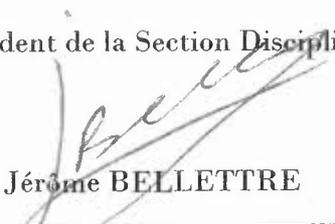
Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

DECIDE :

- Article 1 -** Il y a lieu de prononcer **un blâme** à l'encontre de Monsieur _____.
Cette décision entraîne de plein droit **l'annulation de la note correspondant au travail collectif de « Méthodologie du Travail Universitaire »**.
- Article 2 -** La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressé.
- Article 3 -** La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de l'Université de Nantes.
- Article 4 -** La présente décision sera notifiée à Monsieur _____, à Monsieur le Président de l'Université de Nantes, à Monsieur le Directeur de l'UFR de STAPS et à Monsieur le Recteur d'académie de Nantes, Chancelier des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 13 octobre 2015.

Le Président de la Section Disciplinaire,


Jérôme BELLETRE

Le Secrétaire de la Section Disciplinaire,


Baptiste BRIOLET



*Section Disciplinaire du Conseil d'Administration
de l'Université de Nantes*

statuant en formation de jugement compétente à l'égard des usagers

Affaire



Jugement du Mardi 13 octobre 2015

Etaient présents :

Monsieur Jérôme BELLETTRE, Professeur des Universités,
Président de la Section Disciplinaire ;
Monsieur Arnaud GUEVEL, Professeur des Universités, Rapporteur ;
Madame Valérie TRICHET, Maître de conférences ;
Monsieur Mathieu TOUCHARD, Représentant étudiant ;
Madame Lina YAHIA-OUAHMED, Représentante étudiant ;
Madame Marion BAHUREL, Représentante étudiant ;
Monsieur Baptiste BRIOLET, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

-
- VU le Code de l'Education, et notamment ses articles L. 712-4, L. 811-5, L. 811-6 et R. 712-9 à R.712-46 ;
- VU le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié, relatif à la procédure disciplinaire dans les Etablissements Publics d'Enseignement Supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- VU la lettre de saisine du Président de l'Université de Nantes en date du 20 juillet 2015 par laquelle il renvoie devant la Section Disciplinaire du Conseil d'Administration de l'Université de Nantes, Madame ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressée et de son conseil dix jours francs avant la date fixée pour la séance de jugement, convocation par lettre recommandée avec avis de réception ayant été adressée ;

- VU les pièces du dossier ;

La partie ayant été appelée,

Madame étant présente.

Le rapport de Monsieur Arnaud GUEVEL entendu,

Madame ayant été entendue, invitée à prendre la parole en dernier, puis invitée à se retirer,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Considérant que, Madame _____, née le _____ à (_____), étudiante en 2^e année de Licence d'Informatique parc : Info à la Faculté des Sciences et des Techniques, est déférée devant la Section Disciplinaire de l'Université de Nantes pour suspicion de fraude à l'examen ;

Considérant qu'il est reproché à Madame _____ le 23 juin 2015, lors de l'épreuve d'« Algorithmique et structures de données 1 », d'avoir utilisé un moyen d'échange d'information avec Monsieur _____ entraînant de fortes similitudes entre les deux copies ;

Considérant que Madame _____ explique que Monsieur _____, remarquant qu'elle n'avait pas saisi le sens des questions posées, lui a proposé sa feuille de brouillon ; qu'elle reconnaît avoir décidé de regarder celle-ci ;

Considérant que Madame _____ regrette profondément son acte ;

Considérant qu'il est néanmoins établi que Madame _____ s'est rendue coupable de fraude à l'examen ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

DECIDE :

- Article 1 -** Il y a lieu de prononcer l'exclusion de Madame _____ pour une durée de six mois, assortie du sursis, de l'Université de Nantes.
Cette décision entraîne de plein droit l'annulation de l'épreuve de « Algorithmique et structures de données 1 » de la session 2.
- Article 2 -** La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressée.
- Article 3 -** La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de l'Université de Nantes.
- Article 4 -** La présente décision sera notifiée à Madame _____, à Monsieur le Président de l'Université de Nantes, à Monsieur Doyen de la Faculté des Sciences et des Techniques et à Monsieur le Recteur d'académie de Nantes, Chancelier des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 13 octobre 2015.

Le Président de la Section Disciplinaire,


Jérôme BELLETTRE

Le Secrétaire de la Section Disciplinaire,


Baptiste BRIOLET



*Section Disciplinaire du Conseil d'Administration
de l'Université de Nantes*

statuant en formation de jugement compétente à l'égard des usagers

Affaire

↳ Monsieur

Jugement du Mardi 13 octobre 2015

Etaients présents :

Monsieur Jérôme BELLETTRE, Professeur des Universités,
Président de la Section Disciplinaire ;
Monsieur Arnaud GUEVEL, Professeur des Universités, Rapporteur ;
Madame Valérie TRICHET, Maître de conférences ;
Monsieur Mathieu TOUCHARD, Représentant étudiant ;
Madame Lina YAHIA-OUAHMED, Représentante étudiant ;
Madame Marion BAHUREL, Représentante étudiant ;
Monsieur Baptiste BRIOLET, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

-
- VU le Code de l'Education, et notamment ses articles L. 712-4, L. 811-5, L. 811-6 et R. 712-9 à R.712-46 ;
- VU le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié, relatif à la procédure disciplinaire dans les Etablissements Publics d'Enseignement Supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- VU la lettre de saisine du Président de l'Université de Nantes en date du 20 juillet 2015 par laquelle il renvoie devant la Section Disciplinaire du Conseil d'Administration de l'Université de Nantes, Monsieur ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressé et de son conseil dix jours francs avant la date fixée pour la séance de jugement, convocation par lettre recommandée avec avis de réception ayant été adressée ;

VU les pièces du dossier ;

La partie ayant été appelée,

Monsieur F n'étant pas présent.

Le rapport de Monsieur Arnaud GUEVEL entendu,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Considérant que, Monsieur _____, né le _____ à _____ (_____), étudiant en 2^e année de Licence d'Informatique parc : Info à la Faculté des Sciences et des Techniques, est déféré devant la Section Disciplinaire de l'Université de Nantes pour suspicion de fraude à l'examen ;

Considérant qu'il est reproché à Monsieur _____, le 23 juin 2015, lors de l'épreuve d'« Algorithmique et structures de données 1 », d'avoir utilisé un moyen d'échange d'information avec Madame _____ entraînant de fortes similitudes entre les deux copies ;

Considérant que Monsieur _____ explique que, Madame _____ n'arrétant pas de lui poser des questions, il a décidé de lui transmettre sa feuille de brouillon pour y mettre un terme ;

Considérant que Monsieur _____ reconnaît qu'il n'aurait pas dû transmettre le brouillon à Madame _____ et prend conscience de la gravité de son acte ;

Considérant qu'il est néanmoins établi que Monsieur _____ s'est rendu complice d'une fraude à l'examen ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

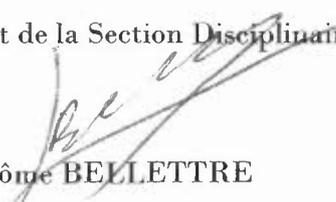
DECIDE :

- Article 1 -** Il y a lieu de prononcer l'exclusion de Monsieur _____ pour une durée de six mois, assortie du sursis, de l'Université de Nantes.
Cette décision entraîne de plein droit l'annulation de l'épreuve de « Algorithmique et structures de données 1 » de la session 2.
- Article 2 -** La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressé.
- Article 3 -** La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de l'Université de Nantes.
- Article 4 -** La présente décision sera notifiée à Monsieur _____, à Monsieur le Président de l'Université de Nantes, à Monsieur le Doyen de la Faculté des Sciences et des Techniques et à Monsieur le Recteur d'académie de Nantes, Chancelier des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 13 octobre 2015.

Le Président de la Section Disciplinaire,

Le Secrétaire de la Section Disciplinaire,


Jérôme BELLETTRE


Baptiste BRIOLET



*Section Disciplinaire du Conseil d'Administration
de l'Université de Nantes*

statuant en formation de jugement compétente à l'égard des usagers

Affaire



Jugement du Mardi 13 octobre 2015

Etaient présents :

Monsieur Jérôme BELLETTRE, Professeur des Universités,
Président de la Section Disciplinaire ;
Monsieur Arnaud GUEVEL, Professeur des Universités, Rapporteur ;
Madame Valérie TRICHET, Maître de conférences ;
Monsieur Mathieu TOUCHARD, Représentant étudiant ;
Madame Lina YAHIA-OUAHMED, Représentante étudiant ;
Madame Marion BAHUREL, Représentante étudiant ;
Monsieur Baptiste BRIOLET, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

VU le Code de l'Education, et notamment ses articles L. 712-4, L. 811-5, L. 811-6 et R. 712-9 à R.712-46 ;

VU le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié, relatif à la procédure disciplinaire dans les Etablissements Publics d'Enseignement Supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

VU la lettre de saisine du Président de l'Université de Nantes en date du 21 juillet 2015 par laquelle il renvoie devant la Section Disciplinaire du Conseil d'Administration de l'Université de Nantes, Madame ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressée et de son conseil dix jours francs avant la date fixée pour la séance de jugement, convocation par lettre recommandée avec avis de réception ayant été adressée ;

VU les pièces du dossier ;

La partie ayant été appelée,

Madame [n'étant pas présente.

Le rapport de Monsieur Arnaud GUEVEL entendu,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Considérant que, Madame [REDACTED], née le [REDACTED] à [REDACTED] ([REDACTED]), étudiante en 1^{ère} année de Master LEA à la Faculté des Langues et Cultures Etrangères, est déférée devant la Section Disciplinaire de l'Université de Nantes pour suspicion de fraude à l'examen ;

Considérant qu'il ressort de la correction de la copie de Madame [REDACTED], concernant l'épreuve de Langue de spécialité et civilisation, des passages identiques, à la virgule près, à des extraits de divers articles relatifs au sujet, publiés sur des sites Internet ;

Considérant que Madame [REDACTED] explique que son enseignant lui a conseillé de compléter ses cours par des recherches personnelles, ce qu'elle précise avoir fait à l'aide d'Internet ; qu'elle déclare avoir appris par cœur ces compléments de cours ;

Considérant néanmoins qu'il ne ressort de l'instruction aucune preuve certaine permettant d'établir l'utilisation par l'étudiante d'un quelconque moyen de fraude ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

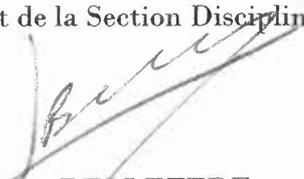
DECIDE :

- Article 1 -** Il y a lieu de prononcer la **relaxe** de Madame [REDACTED].
- Article 2 -** La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressée.
- Article 3 -** La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de l'Université de Nantes.
- Article 4 -** La présente décision sera notifiée à Madame [REDACTED], à Monsieur le Président de l'Université de Nantes, à Monsieur le Doyen de la Faculté des Langues et Cultures Etrangères et à Monsieur le Recteur d'académie de Nantes, Chancelier des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 13 octobre 2015.

Le Président de la Section Disciplinaire,

Le Secrétaire de la Section Disciplinaire,


Jérôme BELLETTRE


Baptiste BRIOLET